Mairie de Montgiscard
Haute Garonne
Commune du Sicoval

PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MONTGISCARD

Nombre de membres.

Afférents au Conseil : 18
En Exercice : 18

Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de convocation : 31/05/2023

Date d'affichage : 01/06/2023

L'An deux mille vingt-trois, le mardi 19 septembre 19H00, le Conseil Municipal de la Commune de MONTGISCARD, Haute-Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du conseil municipal zone du canal, sous la présidence de Monsieur FOREST Laurent, Maire.

PRESENTS : M. FOREST Laurent Maire, M. PUYDEBOIS Yves, M. BIRELOZE Laurent, MME ROMEO Pascale M. FATRAS Dominique, MME VIGNAUX Jacqueline, M. EYCHENNE Jean-Pierre, M. GAIRIN Jean-Edouard, MME BRATINA Maja, MME PRIZZON Eliane, M. DALL'ACQUA Christian, MME VAN EST Sylvie, MME CASANOVA Christelle, Mme ANGUITA Nathalie.

ABSENT : M. BETH Alexandre
MME MIGNOT Albane pouvoir à M. FOREST Laurent
M. JOUBERT Julien pouvoir à MME ROMEO Pascale
Mme CLUZEL Céline pouvoir à M. FATRAS Dominique

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BIRELOZE Laurent

M. FOREST fait lecture du Procès-verbal du Conseil Municipal du 8 juin 2023. En l'absence de remarque, ce PV est approuvé à l'unanimité.

46-

OBJET : Approbation du montant de l'Attribution de Compensation (AC) pour l'exercice 2023

Le Sicoval est partiellement reversé aux communes sous forme d'attribution de compensation (AC) pour tenir compte des charges et produits rattachés aux compétences transférées.

Le SICOVAL a délibéré le 5 juin 2023 pour voter le montant de l'attribution de compensation pour 2023 (délibération S202306004).

Il convient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer.

Le reversement de l'AC s'effectue par douzième dès le mois de janvier et nécessite une délibération du Conseil de Communauté autorisant le Trésorier à réaliser ces opérations.

Le prélèvement des AC s'effectue en deux fois en juin et septembre de l'année N pour la section de fonctionnement et en septembre pour l'AC d'investissement.

Calcul des AC 2023 :

Les montants d'AC présentés en annexe 1 au titre de l'année 2023 correspondent aux montants d'AC résultant des transferts successifs de compétences à 2011, desquels sont retranchés :

- d'une part, les retenues liées aux transferts postérieurs à 2011 :
  - la retenue en investissement et fonctionnement relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire (délibérations du 10 septembre 2012) et qui fait l'objet des précisions décrites ci-après.
  - la charge nette globale issue du transfert de compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (délibération S201712016). Les communes concernées sont Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège et Ramonville-Saint-Agne,
  - la retenue prévisionnelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur la base du rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) les 8 juillet et 22 septembre 2021. Cette retenue est composée des avis hydrauliques et contrôle des autorisations d'urbanisme, de l'entretien des réseaux pluviaux et de la part 2022 du schéma directeur,
- d'autre part, les coûts des services communs :
  - le coût des services communs de mise à disposition de personnel et de commande publique constaté en 2022. Ce prélèvement sur AC concerne les communes, de Castanet-Tolosan, Deyme, Labège, Lauzerville, Montlaur, Pechbusque, mais pas Montgiscard,
  - la retenue relative au service commun d'instruction et de dématérialisation des autorisations du droit des sols,

Précisions relatives à la compétence voirie

Le Conseil de Communauté du 4 janvier 2016, a adopté le rapport de la CLECT relatif à la compétence voirie. A ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l'AC. Au cours de la Conférence des Maires du 02/10/2022, il a été annoncé l'arrêt du financement de la voirie par le système de lissage par « emprunt » sur 15 ans à 2%. Une alternative a été proposée aux communes concernées par application d'une retenue en investissement via une attribution de compensation d'investissement.

L'annexe 6 reprend l'extinction de la dette liée au financement de la voirie communale antérieure à 2023.
Le tableau joint en annexe 4 détermine le montant de la retenue sur AC à partir :

- du choix réalisé par chaque commune, pour la période 2021-2023 :
  - pour le montant des **enveloppes d'investissement** : éligibles au financement « pool routier » du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou non éligibles à ces financements (dites « hors pool routier »)
  - sur le mode de financement de cet investissement.
- des **travaux de fonctionnement de la voirie**.

Ces travaux sont constitués :

- des travaux d'entretien

Le Conseil de Communauté du 27 mars 2017 a approuvé la modification du financement des travaux de fonctionnement de la voirie (mutualisation).
Cette modification, effective depuis le 1er avril 2017, a acté une retenue sur l'attribution de compensation annuelle au titre des travaux de fonctionnement (hors balayage et fauchage) calculée sur le linéaire de voies communales ainsi que sur leurs catégories de trafic (linéaire de voirie urbaine, campagne et rase campagne). Cette catégorisation sert à pondérer les différents linéaires. Le diagnostic voirie a servi de base pour cette catégorisation.

- des travaux de balayage et de fauchage

Par délibération du 8 avril 2019 (délibération n° S201904007), le Conseil de Communauté a validé, à partir de 2019 et afin d'assurer la sécurité dans le cadre de la compétence voirie, le principe de prélèvement annuel fixe sur l'attribution de compensation pour le fauchage et le balayage.

Pour le balayage, la participation de chaque commune est calculée sur la base d'un passage par an sur la totalité du linéaire de voies communales.
Pour le fauchage, la participation de chaque commune est calculée sur la base de deux passages par an sur la totalité du linéaire de voies communales fauchables.

L'annexe 5 présente le détail par commune de la retenue sur AC pour l'entretien (délibération du 27 mars 2017) et pour le fauchage et le balayage (délibération du 8 avril 2019).
Le total de l'enveloppe de travaux de fonctionnement est lui-même repris dans l'annexe 4.

A noter que la participation des trois communes du Sicoval concernées par le financement du budget annexe « Equipements Intercommunaux » est également prélevée sur les reversements de fiscalité.

Conformément au principe de la révision libre de l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 *nonies C* du CGI, chaque conseil municipal des communes membres doit délibérer sur le montant révisé de l'AC.

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver les montants des enveloppes voirie en fonctionnement pour le balayage, le fauchage et l'entretien mutualisé de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexes 4 et 5 ;

- d'approuver l'extinction de la dette des communes pour le financement de la voirie communale antérieure à 2023 en annexe 6 ;

- d'approuver les montants des AC 2023 tels qu'ils apparaissent en annexe 1 ;

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Vote : le Conseil Municipal approuve les montants des AC 2023 et autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier **à l'unanimité**.

47-

Maintien taux Taxe aménagement 8% zones UA UB et 11% En Rouzaud

La précédente délibération en date du 16 novembre 2020 (82-2020) concernant le montant du taux de la taxe d'aménagement dans les zones UA, UB et En Rouzaud doit être renouvelée au moins 40 jours avant le 1er décembre 2023.

Le Conseil approuve-t-il le maintien d'une taxe d'aménagement à 8% dans les Zones UA et UB, ainsi qu'une taxe à 11% dans la zone « En Rouzaud » ?

Vote : pour à l'unanimité.

48-

OBJET : Demande subvention pour les bornes de stationnement pour la DREAL

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie (DREAL) est un organisme habilité à soutenir les collectivités territoriales dans leur projet d'acquisitions, construction et restauration de structures itinérantes, en particulier les péniches.

Pour l'aménagement de bollards d'amarrage à Montgiscard, il est donc possible de solliciter la DREAL pour obtenir une subvention pouvant atteindre 30% du montant des travaux. Le tableau page suivante montre l'estimation de montants annuels de redevance suivant le type de bateau occupant l'amarrage, d'après un Bureau d'Etudes indépendant.

Estimation basée sur la grille tarifaire 2022 de VNF (peut etre amenée à évoluer)

recette bateaux:

	valeur locative	coefficient urbain	coefficient de type d'embarcation	superficie du bateau en m2	nombre d'équipements**	montant annuel de la redevance
bateau logement	1,03	0,9		150	5	**2928,6**
bateau économique de type chambre d'hôtes, bateau à passager*	1,03	0,9	1,5	145	5	**3679,47**
			3			**6098,94**
bateau économique de type bureau et artisanat	1,03	0,9	2	145	5	**4485,96**

*coefficient de type d'embarcation compris entre 1.5 et 3

** 5 équipements = 1260€/an

redevance liée à la COT pour la gestion de la zone de stationnement due par Montgiscard :

	coefficient zone tres touristique	superficie	montant
occupation d'un plan d'eau	1,61	1000	1610
équipement amarage: 4 bolards	4 bolards		537,68
			2147,68

Question de M. GAIRIN : à quelles taxes les embarcations qui stationneront à Montgiscard sont-elles soumises ? Ces péniches ne sont soumises ni à la Taxe d'Habitation, ni à la Taxe Foncière, mais à un loyer différent suivant l'usage de l'embarcation (habitation ou usage commercial).

Le Conseil approuve-t-il cette demande de subvention auprès de la DREAL ?

Vote : pour à l'unanimité moins une abstention (M. FATRAS).

49-

Approbation de l'avenant au Bourg Centre 2022-2028

Signé en 2018, le projet « Bourg-Centre » évolue et s'améliore avec l'adhésion au Pacte Vert. Les derniers projets peuvent être ajoutés :

- Jardins familiaux
- Bornes de recharge véhicules électriques
- Rénovation énergétique
- Aménagement de parcours de santé

Un avenant au projet doit donc être ajouté, avec l'accord du Conseil Municipal.
Question de Mme ANGUITA : actuellement, dans le cadre de l'aménagement de l'Esplanade, un certain nombre de platanes sont abattus. Quels sont les arguments pour cela ? M. FOREST

répond que 80% de ces arbres sont malades, voire morts, leur abattage est donc justifié. Il ajoute que 10 platanes de 30 cm de diamètre vont être replantés à la place des arbres abattus.

Le Conseil Municipal approuve-t-il la signature de l'avenant au projet Bourg-Centre ?
Vote : Pour à l'unanimité.

50-

Nomination coordonnateur communal pour l'enquête de recensement 2024

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la commune va réaliser le recensement des habitants de la commune. Cette enquête se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024. La commune sera découpée en 4 districts, et la dématérialisation sera plus importante que lors du précédent recensement (30% des réponses au dernier recensement se sont faites par voie électronique, on estime à plus de 50% le taux de retour dématérialisé en 2024).

Les personnes en difficulté ou sans accès à Internet peuvent profiter des services de la Maison des Solidarités.

La préparation de l'enquête de 2024 démarre dès maintenant en nommant par arrêté municipal, avant le 30 septembre 2023, le coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement.

M. le Maire propose de désigner Mme Lozano Valérie par arrêté.

Le Conseil approuve-t-il la nomination de Mme Valérie LOZANO comme coordonnatrice communale pour l'enquête de recensement 2024 ?

Vote : Pour à l'unanimité.

51-

Approbation de la liste des créances proposées en non-valeur

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que M. le Percepteur sollicite la passation en non-valeur de recettes d'un montant de quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-quatre centimes (98,64 €) n'ayant pu être perçues, pour cause de carence ou de valeur inférieur au seuil de poursuite, par la commune.

Ces 98,64 € sont dus par 14 familles, ce sont donc de très petites sommes qui seraient plus chères à recouvrer qu'à passer en perte.

De fait, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider cette admission en non-valeur pour un montant de quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-quatre centimes (98,64 €) en précisant que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil approuve-t-il cette admission en non-valeur pour un montant de 98,64 € ?

Vote : Pour à l'unanimité.

52-

OBJET : Autorisation de signature du maire pour la convention d'Achat d'électricité (renouvellement) avec le Sicoval

Le marché d'électricité pour lequel nous avions constitué un groupement de commande s'achève le 31 décembre 2024.
Le Sicoval va relancer ce marché pour la période suivante (à partir du 1er janvier 2025 pour une durée à déterminer) et propose aux communes de constituer un nouveau groupement de commande sur le même principe que le précédent.

Rappel du calendrier :

1. Déclaration d'intention d'adhérer au groupement par mail avant le 23/06/2023
2. Présentation de la stratégie achat retenue début juillet.
3. Délibération des conseils municipaux pour adhérer au groupement avant le 30 septembre 2023 (*voir convention ci-dessous*)
4. Lancement de la consultation en octobre 2023. Le prestataire qui accompagnera le groupement disposera alors d'environ 12 mois pour acheter au meilleur moment, en fonction des prix du marché.

M. GAIRIN explique que l'intérêt de la Commune est de continuer à adhérer à ce groupement plutôt que de tenter de négocier seule un contrat. Cela c'est plutôt bien passé pour la période en cours (2022-2024), et il serait donc pertinent de recommencer pour 2025-2027.

Le Conseil approuve-t-il l'autorisation de signature du maire pour le renouvellement de la convention d'Achat d'électricité avec le Sicoval ?

Vote : Pour à l'unanimité.

53-

Avenant règlement intérieur jardins familiaux

Ce règlement a pour objectif de définir les conditions générales d'attribution, de location et d'usage des jardins familiaux de Montgiscard.

Chaque parcelle pourra bénéficier d'une arrivée d'eau commune. Un cabanon collectif permettra le stockage des outils et matériel de jardinage.

Le service gestionnaire sera, composée d'un élu, d'un délégué des jardiniers et d'un représentant des services techniques municipaux, travaillera à l'application du règlement intérieur.

1.CONDITIONS GENERALES
Article 1 – Attribution des jardins

Les jardins sont attribués prioritairement aux résidents de Montgiscard locataires ou propriétaires de logements, ne disposant pas de jardin particulier.

Toute personne majeure peut obtenir l'attribution d'un jardin familial pour un usage exclusivement personnel.

L'année de mise en place des Jardins Familiaux, l'attribution des parcelles se fera par tirage au sort.

Par la suite les jardins disponibles seront attribués dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente, au cours du dernier trimestre de chaque année. Une attribution en cours d'année peut être réalisée suite au départ anticipé d'un jardinier.

Article 2 – Durée de la location

Les jardins sont loués pour une durée d'un an reconductible tacitement si aucune des deux parties ne dénonce le contrat 3 mois avant le terme annuel.

Si au bout d'un délai probatoire de 3 mois, l'état d'entretien constaté par la commune n'est pas satisfaisant, cette dernière se réserve le droit de mettre fin à l'occupation sans délais et sans indemnité.
La location prend effet à la date de signature du bail avec acceptation sans réserve du présent règlement qui sera remis et expliqué aujardinier. La présentation d'une attestation d'assurance responsabilité civile accompagnera le bail signé.

La location d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé ou d'une radiation, donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, dans un délai maximum d'un mois.

Article 3 – Tarif de location

Lors de la signature du bail de location d'une durée d'un an, le jardinier devra régler le montant fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce montant pourra également être révisé par ce dernier. Il devra également s'acquitter d'un forfait annuel pour l'eau.

En cas d'arrivée en cours d'année, sauf en cas d'exclusion du jardinier, le montant de la location sera calculé au prorata du temps de location de l'année en cours.
Une absence de paiement dans le délai précité entrainera le retrait du jardin qui sera prononcé par le service gestionnaire.

Article 4 – Sous-location

La sous-location est interdite.

Article 5 – Changement de domicile

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé par écrit au Maire.

En cas de changement de commune, le courrier précisera la date du départ de la commune (justificatifs à joindre). Le jardinier restituera son jardin au terme du contrat de location.
En cas de non-déclaration auprès du Maire du changement de commune pour une année échue, le jardinier restituera immédiatement son jardin sans préavis.

Article 6 – Entretien de la parcelle

Le jardinier s'engage à assurer l'entretien de sa parcelle et de ses abords immédiats de façon régulière. Les mauvaises herbes devront être arrachées systématiquement pour empêcher leur propagation. Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident, etc.) informera le service gestionnaire et communiquera le nom de la personne qui le remplacera lors de son absence afin de maintenir l'entretien de son jardin.

Article 7 – Congé et radiation

Le congé ou la radiation sera prononcé pour :

a. Non-paiement de la location (cf. article 3).

Le jardinier défaillant recevra une première lettre recommandée le mettant en demeure derégler sa location dans un délai maximum d'un mois.
A l'échéance de ce délai, si le jardinier n'a toujours pas payé sa location, il recevra une seconde lettre recommandée lui signifiant son exclusion au terme de l'année de location. Le recouvrement sera réalisé par le Trésor Public.
La première année, la prise de possession de sa parcelle ne se fera qu'après paiement de la location et du forfait d'eau.

b. Déménagement dans une autre commune.

Le congé sera prononcé à réception du courrier envoyé par le jardinier.

c. Non-respect du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, le jardinier pourra être exclu. Il sera d'abord averti par simple courrier pour régularisation de la situation dans un délai de 15 jours. A défaut de mise en conformité dans ce délai, il recevra une lettre recommandée de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entrainera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée.

d. Faute grave.

Les fautes graves : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, violence physique ou verbale, propos discriminants pouvant nuire à l'intégrité morale ou physique d'autrui, comportement jugé nuisible aux intérêts des autres jardiniers, seront passibles de l'exclusion immédiate et notifiée à l'intéressé par courrier recommandé.

En cas d'exclusion du jardinier, la location restera acquise à la commune et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier. Les éventuels frais occasionnés par ses négligences et/ou son manque d'entretien pourront lui être facturé.
L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Le jardinier devra libérer sa parcelle sous 8 jours, faute de quoi le service gestionnaire procèdera à l'enlèvement du matériel du jardinier.

En cas d'abandon du travail sur la parcelle, le jardinier disposera de trois semaines pour remettre en état sa parcelle et la libérer.

2.REGLES DE JARDINAGE

Article 8 – Exploitation du jardin

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours.

L'utilisation d'outillage motorisé est réglementée comme dans le cadre général à savoir :

- Du lundi au dimanche : de 06h00 à 22h00

Article 9 – Cultures

a. Culture de la parcelle

Le terrain doit être entretenu dans sa totalité tout au long de l'année.

b. Destruction des nuisibles

Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles comme les chardons est rendue obligatoire. L'usage de produits et techniques biologiques et naturels est encouragé.
Les mauvaises herbes doivent être éliminées très régulièrement.

c. Cultures réglementées

Pour ne pas épuiser la terre, une rotation des cultures est recommandée.

d. Arbres et arbustes

Seuls les arbustes fruitiers de petite taille sont tolérés, dans la mesure où les parcelles voisines ne sont pas gênées. Ils seront privilégiés sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou isolés.
En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur par la revente des végétaux plantés par lui-même.

e. Fumier et compost

Les tas de fumier ou de compost sont autorisés, à condition d'être déposés dans un angle dela parcelle, dans des composteurs dont l'aspect ne nuira pas à l'image des jardins.

Le jardin est équipé d'un composteur pour cet usage fourni par la Mairie.

f. Eau

Une arrivée d'eau commune pour l'ensemble des jardins est prévue.

Article 10 – Activités prohibées

Dans l'enceinte des jardins, il est strictement interdit :

- de vendre des produits récoltés ou des produits non issus de la récolte – en outre il est interdit d'utiliser l'espace mis à disposition par la commune à des fins professionnelles ;
- d'élever des animaux ou d'installer des ruches ;
- de construire des abris fixes autres que l'abri mis à disposition des jardiniers, de construire des sols durs (bétonnés, en brique ou parpaing) ou d'installer des balançoires ou toboggans ;
- de brûler des déchets (végétaux ou autres déchets) – en outre il est interdit de faire du feu sur les parcelles, de quelque manière qu'il soit. Les barbecues seront donc interdits dans l'enceinte des jardins ;
- de stocker des appareillages électriques, des installations de chauffage ou de cuisine, des produits inflammables ou toxiques ;
- de stationner des véhicules motorisés y compris ; engins à moteur (moto, scooter…)
- de déposer des panneaux publicitaires ;
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins ;
- de passer la nuit dans les jardins.

Divers :

- Rien ne pourra être fait qui soit de nature à porter atteinte à la commune de Montgiscard ou aux jardiniers bénéficiaires des parcelles.
- Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution d'éventuels travaux d'intérêt commun.
- Chacun respectera les jardins des voisins et veillera au bon état des parties individuelles et communes dans l'intérêt de tous. Les jardiniers veilleront tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel mis à disposition des jardiniers.
- L'installation de serres n'est pas autorisée. Les tunnels sont acceptés.
- Le jardinier est tenu de cultiver une surface égale ou supérieure à 75 % de la surface totale de la parcelle. Le reste de cette surface peut être destiné à des activités de loisirs et de détente mais doit être entretenu.
- Les chiens sont tolérés, à condition qu'ils soient attachés dans la parcelle de leur maître et dans la mesure où ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers, ne sont pas à l'origine de dégradation, de nuisance sonore ou de déjection canine. Les chiens de catégories 1 et 2 doivent être muselés et attachés. Tout animal ne peut être laissé seul dans le jardin ou dans l'abri.
- Le jardin n'est pas un lieu de dépôt : l'ensemble des outils nécessaires à l'activité de jardinage et aux activités de loisirs autorisées doit être stocké dans l'abri prévu à cet effet.
- L'électricité n'est pas prévue.

Article 11 – Accidents et vols

La commune ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient et qui seraient commis par l'un des jardiniers, ni des accidents ou vols dont il pourrait être la victime ou l'auteur.

Les jardiniers sont responsables civilement, vis-à-vis des autres membres et de tous lestiers, des dégâts, accidents ou troubles de la jouissance causés par eux, par les membres de leurs familles, par des invités ou des visiteurs.

Les jardiniers sont tenus de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile contre les risques encourus etd'en faire la preuve annuellement. La non-souscription d'un contrat d'assurance est un motif de résiliation de la location.

Article 12 – Entretien des parties communes

Pour le meilleur aspect possible de l'ensemble des jardins, chaque jardinier veille à l'entretien des parties communes (allée, dégagements, espace partagé, etc.) et apporte chaque année quelques heures de son temps pour l'entretien de ces espaces.

- Equipements de la parcelle : tous les équipements confiés à un jardinier au début d'une année sont placés sous sa responsabilité. Il doit les entretenir et les réparer si nécessaire.
- Allée : tout jardinier souillant l'allée centrale doit immédiatement procéder à son nettoyage.
- Clôture périphérique : elle est sous la responsabilité des jardiniers qui devront signaler au service gestionnaire des dégradations éventuelles.
- Environnement : afin de préserver un aspect agréable des jardins, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, etc.) devront être évacués par le jardinier. Les déchets verts devront être compostés ou déposés à la déchetterie.

Article 13 – Règlement des différends

En cas de difficultés ou de différends entre les jardiniers, le service gestionnaire sera saisi pour arbitrage. La commission en sera informée et pourra être interrogée sur le règlement dedifférends.

Il aura alors le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'il le jugera utile. Le servicegestionnaire veillera à la bonne application du présent règlement et décidera, si besoin, de retirer la parcelle à un jardinier dans l'intérêt commun.

Le Conseil approuve-t-il cet avenant au règlement intérieur ?

Vote : Pour à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

19/09	LISTE EMARGEMENT	PROCURATION	SIGNATURE
1	M. FOREST Laurent		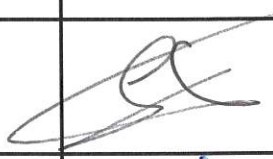
2	Mme. ANGUITA Nathalie		
3	M. BETH Alexandre	Absent	
4	M. BIRELOZE Laurent		
5	Mme. BRATINA Maja		
6	Mme CASANOVA Christelle		
7	Mme. CLUZEL Céline	M. DALL'ACQUA Christian	
8	M. DALL'ACQUA Christian		
9	M. EYCHENNE Jean-Pierre		
10	M. FATRAS Dominique		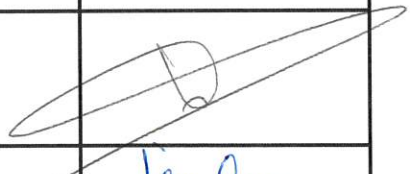
11	M. GAIRIN Jean-Edouard		
12	M. JOUBERT Julien	Mme ROMEO Pascale	

13	Mme MIGNOT Albane	M. FOREST Laurent	
14	M. PUYDEBOIS Yves		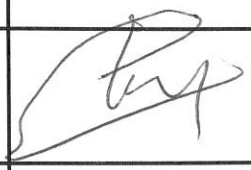
15	Mme. PRIZZON Eliane		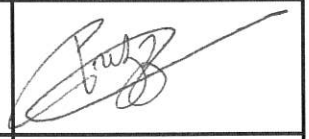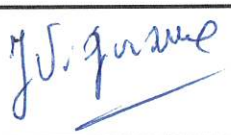
16	Mme ROMEO Pascale		
17	Mme. VAN EST Sylvie		
18	Mme. VIGNAUX Jacqueline